

## STATUTS

### Chapitre I. Forme juridique et dénomination - siège - finalité coopérative – agrément

#### Article 1. Forme juridique et nom

La société adopte la forme d'une société coopérative agréée. Elle est dénommée "SOCIETE DE PARTICIPATION BETTERAVIERE", en néerlandais "BIETENPLANTERSVENNOOTSCHAP VOOR PARTICIPATIE", en abrégé "SOPABE". Les dénominations françaises, néerlandaises ou abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, cette dénomination doit toujours être immédiatement et lisiblement précédée ou suivie des mots "société coopérative agréée" ou "erkende coöperatieve vennootschap", ou des initiales "S.C agréée" ou "erkende C.V." ainsi que de l'adresse précise du siège de la société, de son numéro d'entreprise, des termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivie de l'indication du tribunal compétent et, le cas échéant, de l'adresse électronique et du site internet.

#### Article 2. Siège

Le siège de la SOPABE est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Un transfert de siège au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale s'opère sur simple décision de l'organe d'administration et ne requiert aucune modification des statuts. Le transfert du siège vers une autre région peut se faire par une simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Toute modification du siège doit être déposée au Greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans le mois de sa date de modification et publiée aux annexes du Moniteur belge.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou des sièges d'exploitation en Belgique ou à l'étranger.

#### Article 3. Finalité, valeurs et but de la coopérative

La finalité coopérative de SOPABE est de répondre aux besoins de ses coopérateurs et de mettre en place un contexte favorable pour défendre les intérêts professionnels des planteurs de betteraves, collectivement et en partenariat avec d'autres structures professionnelles.

Les valeurs défendues par la SOPABE sont la transparence, la responsabilité, la bonne gouvernance et l'implication des coopérateurs dans les décisions stratégiques.

La SOPABE a pour but de favoriser le développement des activités économiques de ses coopérateurs et de contribuer à la promotion des intérêts professionnels du secteur betterave-sucré. A travers la SOPABE, les coopérateurs planteurs de betteraves prennent des participations financières dans l'industrie sucrière.

#### **Article 4. Objet**

L'objet de la SOPABE comprend les activités suivantes, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou en collaboration avec des tiers :

- (a) toutes les activités et opérations d'une société d'investissement et de holding, l'acquisition et la détention de toutes actions, valeurs mobilières, droits et biens meubles et immeubles et, de manière générale, de tous intérêts dans des investissements meubles ou immeubles ;
- (b) toutes les activités visant à promouvoir, protéger et défendre les intérêts professionnels de ses coopérateurs planteurs de betteraves ;
- (c) toutes activités de conseil, de gestion et de représentation concernant les titres qu'elle détient, aux titres détenus par ses coopérateurs ou qui lui seraient confiés par ses coopérateurs, selon les modalités prévues par les statuts, le règlement d'ordre intérieur ou tout autre document annexe ou prévu par les statuts ou le règlement d'ordre intérieur. La société peut assurer la représentation ainsi que la prise de position de ses coopérateurs au sein des organes des sociétés dont elle détiendrait les titres, dont les titres seraient détenus par ses coopérateurs ou qui lui seraient confiés par ses coopérateurs ;
- (d) toutes les activités d'achat, de vente, de dépôt, de distribution ou de toutes opérations commerciales concernant les betteraves sucrières, tous produits ou plantes liés à la production, la transformation, l'achat ou la vente de betteraves sucrières ou de produits connexes ;
- (e) toutes activités ou opérations commerciales portant sur tous produits ou facteurs de production avant ou après transformation, issus de ou nécessaires à une exploitation agricole ou destinés à l'agriculture.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

De manière générale, la SOPABE peut effectuer toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui serait de nature à faciliter tout ou partie de sa réalisation. A cette fin, la SOPABE peut coopérer, participer ou prendre des intérêts de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans d'autres sociétés, associations ou entreprises. En particulier, la SOPABE peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autre dans n'importe quelle société, entreprise ou opération contribuant à la réalisation de son propre objet. D'une manière générale, la SOPABE peut effectuer toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en contractant des emprunts avec ou sans garantie, et en toutes monnaies sous forme d'émission d'obligations ou autrement.

## **Article 5. Agrément**

Comme la SOPABE est reconnue comme une coopérative satisfaisant aux conditions d'agrément du CNC au sens de l'article 8:4 du CSA, elle ajoute le mot "agrée" à sa désignation et est abrégée comme "SC agréée".

La SOPABE se conformera aux conditions d'agrément du CNC dans ses statuts et dans son fonctionnement. Elle consacra notamment une partie de ses ressources annuelles à l'information et à la formation de ses coopérateurs actuels et potentiels, ou du grand public. L'organe d'administration fera un rapport annuel sur la manière dont la SOPABE a veillé au respect des conditions d'agrément du CNC.

## **Chapitre II. Apports - actions**

### **Article 6. Apports et actions**

Chaque coopérateur effectue un apport à la SOPABE, en contrepartie duquel il acquiert des actions.

Il existe trois classes d'actions A, B et S. Les actions de classes A, B et S sont nominatives. Leur prix de souscription est déterminé annuellement par l'assemblée générale.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, les modalités de paiement intégral, y compris, entre autres, les époques auxquelles les montants restant à libérer sont exigibles et le taux des intérêts dus sur ces montants non versés alors qu'ils ont été régulièrement appelés.

- Les actions A sont réservées aux personnes morales ou aux associations de fait représentant les intérêts des planteurs de betteraves ;
- Les actions B sont réservées aux planteurs de betteraves qui fournissent des betteraves à l'entreprise sucrière Iscal Sugar SA ou aux futurs planteurs qui ont un contrat de fourniture avec l'entreprise sucrière Iscal Sugar SA ;
- Les actions S sont réservées aux détenteurs d'actions B. Grâce aux montants apportés en contrepartie des actions S, la SOPABE prend des participations dans l'industrie sucrière pour renforcer le secteur betteravier.

### **Article 7. Cession, souscription et retrait d'actions**

Les actions sont nominatives et peuvent être cédées entre coopérateurs sous la condition suspensive d'approbation par l'organe d'administration. Les actions A ne peuvent être cédées qu'à des coopérateurs A et les actions B ne peuvent être cédées qu'à des coopérateurs B.

Les actions S ne peuvent être cédées qu'à des coopérateurs B. Les actions A et B ne peuvent être cédées à des tiers que s'ils remplissent les conditions d'admission propres à la classe des coopérateurs-cédants et si ces tiers ont été préalablement admis par l'organe d'administration de la SOPABE.

En cas de cession, le cédant et le cessionnaire devront remplir, signer et dater une convention de cession. Cette convention sera mise à disposition par la SOPABE. Une copie de cette convention, signée par le cédant et le cessionnaire, sera communiquée sans délai à l'organe d'administration, qui pourra refuser ce transfert dans un délai d'un mois, en motivant sa décision. Toute cession effectuée en violation ou en fraude du présent article sera réputée de plein droit nulle et non avenue sur simple demande écrite (par lettre, mail ou autre moyen électronique) des coopérateurs concernés adressée à l'organe d'administration.

Un coopérateur peut souscrire des actions S supplémentaires. Les conditions sont les mêmes que celles appliquées lors de son admission. Un coopérateur peut également demander le remboursement d'une partie de ses actions, ce qui consiste à démissionner volontairement avec une partie seulement de ses actions. Dans ce cas, les conditions sont les mêmes que celles appliquées lors de la démission volontaire décrites à l'article 12 a des statuts. Les autres modalités de cession, de souscription ou de retrait d'actions sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

### Chapitre III. Coopérateurs

#### Article 8. Coopérateurs

Les coopérateurs sont ceux qui sont devenus coopérateurs lors de la création de la SOPABE ou qui ont acquis des actions dans la SOPABE par la suite. Les personnes physiques et morales et les associations de fait qui souhaitent adhérer à la SOPABE doivent soumettre leur demande d'admission par écrit à l'organe d'administration, en utilisant le formulaire d'admission fourni par la SOPABE. L'organe d'administration décide de l'admission des coopérateurs, détermine le nombre et le type d'actions auxquelles le nouveau coopérateur devra souscrire et justifiera tout refus.

- Les coopérateurs A sont les détenteurs des actions A. L'organe d'administration décide de leur admission à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, mais sous réserve d'un veto d'au moins  $\frac{3}{4}$  des coopérateurs A. Ce veto doit être fait dans un délai de 1 mois à compter du jour de la demande d'admission.
- Les coopérateurs B sont des détenteurs de actions B et S. L'organe d'administration décide de leur admission à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, à condition toutefois que le candidat coopérateur n'ait pas donné sa démission ou n'ait pas été exclu en tant que coopérateur depuis un délai fixé par le règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur peut préciser et compléter les conditions et modalités d'admission des coopérateurs B.

L'admission des coopérateurs est effectuée par inscription dans le registre des actions ; leur admission est valable à partir de la date mentionnée dans ce registre.

## **Article 9. Cercles de membres**

Les coopérateurs B sont organisés en cercles de membres, regroupant tous les coopérateurs B, dès que le nombre de coopérateurs B dépasse mille (1.000).

Le nombre et la composition des cercles membres, le nombre de délégués à l'assemblée générale, la convocation, l'ordre du jour, la délibération, le vote, les procès-verbaux des réunions et toutes les autres modalités d'organisation des cercles de membres, sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

## **Article 10. Droits et devoirs des coopérateurs**

### **Article 10 a. Généralités**

Par son admission à la SOPABE, le coopérateur devient copropriétaire de la coopérative sur laquelle il effectue un contrôle démocratique, comme décrit plus loin dans les présents statuts et dans le règlement d'ordre intérieur. La responsabilité de chacun des coopérateurs est limitée au montant de son apport dans la SOPABE.

En adhérant à la SOPABE, les coopérateurs s'engagent à accepter et à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par l'assemblée générale et l'organe d'administration.

Les coopérateurs contribuent activement à la réalisation du but, de la finalité coopérative et de l'objet de la SOPABE. Ils le font en contribuant aux participations financières de la SOPABE dans l'industrie sucrière.

La SOPABE veille à assurer l'égalité de traitement de tous les coopérateurs qui se trouvent dans une situation identique.

### **Article 10 b. Niveau de participation des coopérateurs B**

En souscrivant des actions S, les coopérateurs B contribuent à la participation de la SOPABE dans l'industrie sucrière. Le nombre d'actions S à souscrire est directement proportionnel à la quantité de livraisons de betteraves : il existe une liaison stricte entre la détention d'actions de classe S par les coopérateurs B et le niveau de leurs livraisons individuelles de betteraves à l'entreprise sucrière Iscal Sugar SA. Cette règle de proportionnalité est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Les modifications de cette règle de proportionnalité sont décidées par l'assemblée générale conformément à la procédure prévue pour les modifications des statuts, telles que décrites à l'article 27 de ces statuts.

Les apports des coopérateurs pour lesquels ils reçoivent des actions S permettent à la SOPABE d'investir dans le capital de leur industrie sucrière et contribuent à renforcer les intérêts professionnels des planteurs de betteraves.

## **Article 11. Registre des actions**

Les actions sont nominatives. La SOPABE tient à son siège un registre des actions qui peut être consulté par tout coopérateur qui en fait la demande. Ce registre pourra être scindé en autant de parties qu'il y a de catégories de titres. Ce registre comporte les mentions prescrites par le

Code des sociétés et associations. L'organe d'administration est responsable des inscriptions. Le registre peut être tenu sous forme électronique sur décision de l'organe d'administration.

Les données mentionnées dans le registre des actions le 31 décembre à 12 heures servent de base au paiement des dividendes éventuellement alloués par la prochaine assemblée générale. Cela implique que les mouvements d'actions réalisés après le 31 décembre sont sans incidence sur le paiement des dividendes ainsi alloués. Aucun prorata n'est effectué.

### **Article 12. Cessation des membres**

Un coopérateur cesse d'être membre de la SOPABE par le transfert de toutes ses actions, par sa démission volontaire, sa démission de plein droit ou son exclusion.

#### **Article 12 a. Démission volontaire**

Un coopérateur ne peut donner sa démission pour tout ou pour une partie de ses actions qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin. Il adressera sa décision par écrit en fournissant à l'organe d'administration le document mis à disposition par la SOPABE à cette fin.

L'organe d'administration se prononce sur la démission. Tout refus éventuel de retrait doit être motivé. Cela peut se produire entre autres, parce que ces retraits mettraient en péril la continuité du fonctionnement de la SOPABE.

La démission volontaire prend effet le jour de la prise de décision de l'organe d'administration.

#### **Article 12 b. Démission de plein droit**

Un coopérateur démissionne de plein droit en cas de décès, de faillite, d'insolvabilité manifeste, de déclaration d'incapacité, de dissolution accompagnée de liquidation ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions d'admission.

Lorsqu'un coopérateur cesse de remplir les conditions d'admission, telles que stipulées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur, cela est considéré comme une démission de plein droit. Dans ce cas, le coopérateur peut céder ses actions pendant une période de deux mois à compter de la date à laquelle l'organe d'administration lui a signifié qu'il a cessé de remplir les conditions d'admission. Si, à l'issue de cette période de deux mois, il n'a pas (totalement) cédé ses actions, l'organe d'administration lui notifiera son retrait de plein droit.

#### **Article 12 c. Exclusion des coopérateurs**

L'exclusion d'un coopérateur peut être prononcée pour de justes motifs, par exemple :

- s'il commet des actes manifestement contraires à la finalité coopérative, aux valeurs, au but ou à l'objet de la SOPABE, par exemple par la violation des statuts, du règlement d'ordre intérieur, du règlement d'actionnariat, s'il en existe un, ou de tout autre document ajouté à ces textes, par la perte d'honorabilité, par la commission d'actes contraires aux intérêts de la société et par la perturbation grave des relations avec les autres coopérateurs, et encore par le non-respect de toute décision prise conformément aux présents statuts par un organe de la société ;
- s'il manque de manière répétée à ses obligations contractuelles envers la SOPABE ;

- en cas de désaccord sérieux et persistant entre les coopérateurs rendant impossible toute coopération et tout fonctionnement normal de la SOPABE et à condition que ce désaccord soit principalement dû au comportement du coopérateur dont l'exclusion est proposée.

L'organe d'administration est compétent pour cela. La décision est prise à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés. Si la personne dont l'exclusion est demandée est elle-même membre de l'organe d'administration, elle ne peut pas participer à cette discussion ni à cette décision.

Si l'organe d'administration souhaite exclure un coopérateur, il doit lui adresser une demande d'exclusion motivée. Dans la mesure où le coopérateur a indiqué à la SOPABE qu'il souhaite communiquer par courrier électronique, la demande motivée d'exclusion peut lui être remise par courrier électronique, sinon, par courrier recommandé. Cette demande invite le coopérateur à présenter ses observations par écrit dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la demande d'exclusion. Si le coopérateur demande à être entendu, l'organe d'administration ne peut pas refuser.

L'organe d'administration communique la décision motivée d'exclusion dans un délai de 15 jours au coopérateur concerné et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

### **Article 13. Remboursement des actions : part de retrait**

Chaque coopérateur concerné a droit à recevoir sa part de retrait pour les actions avec lesquelles il démissionne, qu'il s'agisse d'une démission ou d'une cessation de la fonction de membre. En cas de démission de plein droit en raison de décès, de faillite, de déconfiture, d'interdiction d'un associé ou de liquidation, ce sont les héritiers, les ayant droit, les bénéficiaires ou les créanciers qui ont droit à recevoir la valeur des actions du coopérateur. Pour tous les coopérateurs, le montant de la part de retrait est calculé sur base de la valeur d'actif net de la SOPABE telle qu'elle résulte des comptes de l'exercice au cours duquel l'adhésion prend fin, avec un maximum limité au montant réellement libéré par le coopérateur et non encore remboursé. Une partie sera retenue sur ce montant dû et restera dans la coopérative comme une contribution destinée à assurer la continuité de la SOPABE. Cette retenue correspond à un certain pourcentage de la part de retrait. Ce pourcentage est fixé par l'organe d'administration et est précisé dans le règlement intérieur.

Lorsque la part de retrait est due, le remboursement sera en principe effectué après un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes annuels de l'exercice au cours duquel l'adhésion prend fin, à condition que le coopérateur sortant ait rempli toutes ses obligations contractuelles envers la SOPABE. Si le coopérateur est débiteur d'une somme quelconque à l'égard de la SOPABE, celle-ci sera déduite du montant du remboursement qui lui est dû. Le coopérateur sortant ne pourra jamais exiger plus que le solde éventuel de cette compensation, le cas échéant.

Toutefois, le droit au paiement de la part de retrait sera suspendu si la part de retrait ne peut être payée selon l'application du test de l'actif net et du test de liquidité, et ce jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau autorisées. Ce test de l'actif net et le test de liquidité sont décrits plus en détail à l'article 31 des présents statuts. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant suspendu.

Aucune autre distribution ne sera accordée à aucun des coopérateurs aussi longtemps que ces paiements suspendus n'auront pas été effectués.

#### **Article 14. Droits des coopérateurs sortants et de leurs éventuels successeurs légaux**

Les coopérateurs exclus ou sortant ou, en cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un coopérateur, leurs héritiers, créanciers ou représentants, ne peuvent exercer aucun autre droit à l'égard de la SOPABE.

En aucun cas, ils ne peuvent provoquer la liquidation de la SOPABE, ni faire apposer des scellés sur le patrimoine de la SOPABE ni réclamer un inventaire de celui-ci. Pour exercer leurs droits, ils sont tenus de respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur, les comptes annuels et les décisions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale.

## **Chapitre IV. Organe d'administration**

#### **Article 15. Composition de l'organe d'administration**

La SOPABE est administrée par un organe d'administration composé d'au moins trois membres, coopérateurs ou non, nommés par l'assemblée générale. L'organe d'administration doit être composé de membres présentés par les coopérateurs A et de coopérateurs B selon les règles définies dans le règlement d'ordre intérieur. Les membres présentés par les coopérateurs A constituent au moins 40 % au moins du total des membres de l'organe d'administration.

La durée du mandat des administrateurs est librement fixée par l'assemblée générale sans pouvoir excéder quatre ans. Les mandats expirent le jour de l'assemblée générale tenue dans l'année où le mandat prend fin selon la décision de nomination. Les administrateurs sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé d'exercer ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment et sans préavis au mandat d'un administrateur. Cette révocation doit être motivée. Un administrateur peut également se démettre de ses fonctions en adressant un préavis écrit au président de l'organe d'administration. Un administrateur est tenu, après avoir présenté sa démission, de continuer à remplir son mandat jusqu'à ce qu'un remplaçant puisse être trouvé dans un délai raisonnable.

Le mandat des administrateurs est en principe non rémunéré. Une rémunération peut être prévue, à condition qu'elle soit déterminée par l'assemblée générale et ne consiste pas en une participation aux bénéfices.



## **Article 16. Fonctionnement de l'organe d'administration**

L'organe d'administration forme un collège et élit un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'organe d'administration est présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la SOPABE l'exige ou sur convocation du président ou du secrétaire mandaté à cet effet, ou chaque fois qu'un tiers des administrateurs au moins le demande.

L'organe d'administration se réunit au lieu indiqué dans la convocation.

Sauf cas d'urgence à justifier dans le procès-verbal de la réunion, les convocations sont faites par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Toutefois, si ce nombre n'est pas atteint lors d'une première séance, une deuxième réunion de l'organe d'administration peut être convoquée ayant le même ordre du jour laquelle pourra valablement délibérer à condition qu'au moins deux (2) administrateurs soient présents ou représentés.

Si tous les administrateurs ne sont pas présents ou représentés, l'organe d'administration ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, sous réserve des exceptions précisées dans les présents statuts. Les votes nuls ou blancs ou les abstentions ne sont comptés ni dans le numérateur ni dans le dénominateur. En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive.

Un administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter à sa place. Les procurations doivent être communiquées au président au plus tard au début de la réunion. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises par écrit à l'unanimité de tous les membres. Dans ce cas, un projet de décision est envoyé préalablement à chaque membre de l'organe d'administration par écrit, sans délibération de l'organe. Si un membre de l'organe d'administration ne donne pas son accord par écrit ou ne répond pas dans les huit jours suivant l'envoi du projet de décision, la décision n'est pas valide.

Les décisions prises par l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont rassemblés dans un registre spécial et signés par le président, l'administrateur délégué et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies ou extraits à remettre en justice ou à l'amiable sont signés par deux (2) administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

### **Article 17. Conflit d'intérêt**

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de la SOPABE, dans une décision ou une affaire particulière de l'organe d'administration, est tenu d'en informer les autres administrateurs et ne peut participer aux délibérations et à la prise de décision. Dans le cas où tous les administrateurs ont un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. Lorsque l'assemblée générale approuve la décision ou la transaction, l'organe d'administration peut la mettre en œuvre.

Le rapport de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale doit inclure les informations relatives au conflit d'intérêt et à l'abstention du ou des administrateurs à la prise de cette décision, décrire les conséquences patrimoniales de la décision prise pour SOPABE et justifier celle-ci.

### **Article 18. Vacance d'un mandat d'administrateur**

Si le poste d'un d'administrateur devient vacant, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. Cette cooptation doit être soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. L'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale ne confirme pas cette cooptation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

### **Article 19. Pouvoirs de l'organe d'administration**

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la SOPABE.

Tout ce qui n'est pas explicitement réservé à l'assemblée générale par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur est de son ressort. A l'égard des tiers, la SOPABE est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Grâce aux montants apportés par les coopérateurs B pour acquérir des actions S, la SOPABE investit dans des titres de l'industrie sucrière pour renforcer le secteur betteravier. L'organe d'administration est autorisé à prendre ces participations, à structurer et à organiser la gestion de ces titres, à percevoir et à distribuer les dividendes dus aux titres concernés. L'organe d'administration organise également la représentation et la prise de position au sein des organes des sociétés auxquelles il participe. Le règlement d'ordre intérieur peut contenir des dispositions destinées à faciliter la gestion des participations de SOPABE dans l'industrie sucrière et favoriser leur continuité.

## **Article 20. Délégation des pouvoirs/d'une partie des pouvoirs**

### **Article 20 a. Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière et la représentation de la SOPABE en ce qui concerne cette gestion journalière à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. La personne chargée des pouvoirs de gestion quotidienne portera le titre de "secrétaire". S'il y en a plusieurs, ils peuvent agir seuls, dans les limites de la gestion journalière.

La gestion journalière comprend les actes et décisions :

- qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la coopérative ;
- qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils présentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

### **Article 21 b. Délégations spéciales**

L'organe d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, et peut déléguer par délégation spéciale à un mandataire de son choix des pouvoirs pour certaines tâches ou missions. Dans les limites de cette délégation spéciale, la SOPABE sera valablement représentée vis-à-vis des tiers par le mandataire.

L'organe d'administration élit également ou non parmi ses membres un comité de gestion de trois à cinq personnes, dont il détermine les pouvoirs, la composition et les modalités de fonctionnement.

### **Article 21. Contrôle**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale pour un mandat renouvelable de 3 ans, contrôlent la SOPABE dans la mesure où la loi l'exige ou si l'assemblée générale le décide.

L'assemblée générale nomme également un minimum de trois coopérateurs auxquels elle délègue les pouvoirs d'investigation et de contrôle des coopérateurs individuels. Ces coopérateurs ne peuvent occuper aucune autre fonction au sein de la SOPABE ni accepter aucune autre tâche ou mandat.

## **Chapitre V. Assemblée générale**

### **Article 22. Composition et pouvoirs**

L'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs A et B. Lorsque le nombre de coopérateurs B dépasse mille, ils sont représentés à l'assemblée générale par les délégués à l'assemblée générale désignés par les cercles membres, conformément à l'article 9.

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur. Elle peut notamment délibérer sur la politique générale de la SOPABE, nommer les administrateurs, approuver les comptes annuels et décider

de l'affectation du résultat, donner décharge aux administrateurs et fixer annuellement le montant de la cotisation que les coopérateurs doivent acquitter pour couvrir les frais de fonctionnement de la SOPABE.

L'assemblée régulièrement constituée représente tous les coopérateurs. Ses décisions sont contraignantes pour tous, y compris les absents et ceux qui votent contre.

### **Article 23. Convocation**

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent les assemblées générales (ordinaires, extraordinaires ou spéciales) et fixent leur ordre du jour. La convocation se fait par écrit, c'est-à-dire par courrier ordinaire ou électronique, par le site web, via une publication dans le mensuel "De Bietplanter" - "Le Betteravier" et/ou dans un magazine agricole francophone et néerlandophone largement diffusé ou par tout autre moyen similaire. La convocation mentionne les points à l'ordre du jour avec les points à traiter, les rapports appartenant aux points à discuter et les formalités d'admission à la réunion, au moins 15 jours calendrier avant la tenue de la réunion.

L'organe d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs représentant 10 % du nombre d'actions en circulation en font la demande, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par les coopérateurs concernés.

Sauf disposition contraire dans l'avis de convocation, l'assemblée générale annuelle se réunira le quatrième mardi du mois de novembre à 14 heures au lieu mentionné dans la convocation. Si ce jour était férié, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable suivant.

### **Article 24. Tenue de l'assemblée générale**

Le président de l'organe d'administration préside l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur le plus âgé reprend cette tâche. Le président de l'assemblée générale désigne un rapporteur qui ne doit pas nécessairement être un coopérateur. Si nécessaire, l'assemblée désigne un ou deux scrutateurs parmi les coopérateurs présents. Ensemble, ils constituent le bureau de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points mentionnés dans l'ordre du jour.

Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées par les coopérateurs ou les représentants désignés par les cercles de membres et qui ont trait aux points inscrits à l'ordre du jour. Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de la SOPABE, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou faits peut nuire à la société ou violer des engagements de confidentialité pris par eux ou par la société.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transcrits dans un registre spécial et sont signés par les membres du bureau ainsi que par les coopérateurs ou délégués qui le demandent. Les copies et extraits à présenter en justice et à l'amiable sont signés par deux administrateurs.

## **Article 25. Droits de vote et procurations**

Le droit de vote des coopérateurs qui n'ont pas effectué les dépôts requis conformément à l'article 10 b est suspendu jusqu'à ce que ces dépôts soient effectués.

Chaque action de classe A et chaque action de classe B donnent droit à une voix.

Les actions de classe S, détenues exclusivement par des coopérateurs B, donnent droit à une voix supplémentaire au coopérateur B qui les détient, quel que soit le nombre d'actions S que ce coopérateur B détient.

Chaque coopérateur A ou B ou, en ce qui concerne les coopérateurs B, chaque délégué à l'assemblée générale désigné par les cercles de membres possède un nombre de voix égal au nombre d'actions A ou B, détenues ou représentées.

Toutefois, le nombre de voix qu'un coopérateur peut exprimer, soit personnellement, soit en tant que mandataire, ne peut dépasser 10 % des droits de vote attachés aux actions présentes et représentées à l'assemblée générale.

Un coopérateur ou un délégué à l'assemblée générale désigné par les cercles de membres peut se faire représenter à l'assemblée par un autre coopérateur ou un autre délégué désigné par les cercles de membres au moyen d'une procuration écrite. Chaque mandataire ne peut représenter plus de deux coopérateurs ou délégués.

Les personnes morales sont représentées par leurs représentants statutaires ou légaux, qui doivent prouver qu'ils ont les pouvoirs nécessaires pour représenter cette entité juridique.

Une liste de présences reprenant l'identité des coopérateurs ou des délégués à l'assemblée générale et leur nombre d'actions est signée par les coopérateurs ou les délégués ou leur mandataire avant le début de l'assemblée.

## **Article 26. Décisions**

En principe, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés et l'assemblée décide à la majorité simple de toutes les voix présentes et représentées, les abstentions n'étant pas comptées.

Ces règles de présence et de majorité s'appliquent à toutes les décisions, à l'exception des modifications des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de toute exception légale (fusion, dissolution, ...).

## **Article 27. Modifications des statuts ou du règlement d'ordre intérieur**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts ou de règlement d'ordre intérieur que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du nombre total des actions émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée avec le même ordre du jour doit être convoquée au plus tôt après 7 jours. Celle-ci délibérera alors valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

L'assemblée générale décide de l'introduction ou de la modification du règlement d'ordre intérieur ou de toute modification des statuts précisément indiquées dans la convocation. S'il est proposé de modifier la finalité coopérative, les valeurs, le but ou l'objet de la SOPABE, tels

qu'ils sont décrits dans les articles 3 ou 4 des présents statuts, l'organe d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport. Ce rapport est mis à la disposition des coopérateurs selon les formalités de convocation décrites à l'article 23 des présents statuts. En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle et non avenue.

Une modification n'est adoptée que si elle a obtenu au moins 3/4 des voix exprimées, et si la majorité simple est atteinte dans chacune des classes A et B des coopérateurs. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

## **Chapitre VI. Affectation du résultat - distribution aux coopérateurs**

### **Article 28. Exercice social**

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

### **Article 29. Rapport de gestion**

À la fin de chaque exercice social, conformément aux dispositions légales applicables, l'organe d'administration établit un rapport de gestion, lequel doit être soumis à l'assemblée générale. Avec tous les autres rapports et informations requis par le Code des Sociétés et des Associations, ou prescrits par le règlement d'ordre intérieur, ce rapport de gestion est mis à la disposition des coopérateurs au siège social de la SOPABE quinze jours calendrier avant la tenue l'assemblée générale.

Le rapport de gestion comporte les documents suivants :

- les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe. L'annexe inclut des informations sur le nombre de coopérateurs qui ont rejoint ou quitté la SOPABE, la rémunération versée et toute autre modalité, le nombre de demandes de retrait refusées et leur raison.
- une liste du nombre d'actions souscrites et des versements effectués.

### **Article 30. Affectation du résultat**

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide annuellement de l'affectation du résultat, tout en assurant la stabilité financière de la SOPABE. A cet effet, l'organe d'administration peut proposer à l'assemblée générale de prélever sur le bénéfice net un montant destiné à constituer une réserve disponible. La réserve disponible ainsi constituée ne peut être affectée qu'à l'apurement des pertes éventuelles dûment comptabilisées, résultant d'une réduction de valeur sur les titres détenus par la société et faisant l'objet d'une décision prise par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'attribuer un dividende sur le montant réellement libéré des actions. Le pourcentage attribué ne peut excéder le pourcentage fixé dans les conditions d'agrément comme coopérative du Conseil national de la Coopération. Le paiement des dividendes est effectué à la date et selon les modalités fixées par l'organe d'administration et sur base du registre des actions arrêté conformément à l'article 11 des statuts.

## **Article 31. Test de l'actif net et de liquidité**

### **Article 31 a. Test de l'actif net**

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la SOPABE est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la SOPABE dispose de fonds propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'actif net est le montant total de l'actif moins les provisions, le passif et les montants non amortis des frais de constitution ou d'expansion et des frais de recherche et de développement. Il est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Lorsqu'un commissaire a été nommé, il dernier évalue cet état et son rapport d'évaluation limité est joint à son rapport de contrôle annuel.

### **Article 31 b. Test de liquidité**

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la SOPABE pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Lorsqu'un commissaire a été désigné, il évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

## **Chapitre VII : Dissolution - Liquidation**

### **Article 32. Dissolution**

Sauf application de la procédure de dissolution et clôture de liquidation en un seul acte, la dissolution de SOPABE peut être prononcée à tout moment par une décision de l'assemblée générale moyennant le respect des règles requises pour les modifications des statuts, comme décrit à l'article 27 de ces statuts.

Le mode de liquidation et la nomination du liquidateur sont déterminés par l'assemblée générale.

### **Article 33. Liquidation**

Après l'apurement du passif de la SOPABE, le solde est affecté en premier lieu au paiement des coopérateurs conformément à l'article 13 des présents statuts. Toutefois, au cas où les actifs de SOPABE seraient insuffisants pour rembourser les coopérateurs, le paiement sera effectué au prorata, en fonction de leur apport.

S'il reste suffisamment d'actifs après ce remboursement, l'assemblée générale l'affectera à une finalité aussi proche que possible de la finalité coopérative et des valeurs de la SOPABE.

## Chapitre VIII : Dispositions diverses

### Article 34. Règlement d'ordre intérieur

Tous les aspects qui sont dans l'intérêt de la SOPABE et qui ne sont pas ou incomplètement prévus par la loi ou les statuts, peuvent être réglés dans un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci peut contenir des dispositions complémentaires relatives aux droits des coopérateurs et au fonctionnement de la coopérative, y compris les matières pour lesquelles le Code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire et qui sont relatifs aux droits des coopérateurs, au pouvoir des organes d'administration ou à l'organisation et au fonctionnement de l'assemblée générale.

Ce règlement d'ordre intérieur est approuvé par l'assemblée générale selon les règles qui s'appliquent à une modification des statuts, telles que décrites à l'article 27 des présents statuts.

### Article 35. Médiation

Tous les litiges pouvant survenir au sein de la SOPABE, même après sa dissolution (par exemple entre les coopérateurs, le commissaire, les liquidateurs et/ou la coopérative), au sujet de la raison de la coopérative, de sa liquidation ou même de tous les accords particuliers ou relations juridiques avec la coopérative, seront traités par la médiation afin d'élaborer une solution durable à laquelle chacune des parties peut adhérer.

Pour l'application de cette disposition, les anciens coopérateurs sont également considérés comme des coopérateurs, sauf si le litige n'a aucun rapport avec leur ancienne appartenance à la SOPABE, ou avec les relations juridiques existant à l'époque de leur appartenance. Cette disposition s'applique également à l'égard de tous les successeurs légaux des coopérateurs.

En cas d'échec de la médiation, seul le tribunal de Bruxelles est compétent.

### Article 36. Disposition générale

Les dispositions des présents statuts qui seraient contraires à une règle juridique contraignante sont réputées être non-écrites, sans que cette irrégularité ne cause préjudice aux autres dispositions statutaires.